

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-22-37

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT AFIN DE REMPLACER L'AFFECTATION AGRICOLE DE CERTAINS LOTS ET PARTIES DE LOTS SITUÉS À MONT-SAINT-HILAIRE PAR UNE AFFECTATION DE TYPE URBAINE OU CONSERVATION ET D'APPORTER DIVERSES CORRECTIONS CLÉRICALES

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Le projet de règlement a pour effet de remplacer l'affectation agricole de certains lots et parties de lots situés à Mont-Saint-Hilaire par une affectation de type urbaine ou conservation. Cette modification fait suite à l'exclusion de ces lots et parties de lots de la zone agricole ordonnée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans une décision rendue le 16 juillet 2021 (dossier n°427773).

Le projet de règlement a également pour effet de corriger la liste des lots et parties de lots situés hors de la zone agricole et hors des périmètres d'urbanisation, inscrite au Schéma d'aménagement et de développement.

Enfin, le projet de règlement a pour effet d'abroger les plans numéro 10, 10.1, 11 et 12. Les références à ces plans, dans le texte, sont remplacées par un renvoi au plan de l'annexe « F », intitulée : « SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ».

#### **ARTICLE 1**

Au chapitre 4 « COMPOSANTES », le cinquième alinéa du paragraphe 4.11.1 « Définition » de l'article 4.11 « PÉRIMÈTRES D'URBANISATION » débutant par « Cependant, certains cas d'exception touchent... », est remplacé par le suivant :

« Cependant, certains cas d'exception touchent quelques municipalités. Bien que n'étant pas situés en zone agricole permanente, les secteurs suivants s'inscrivent à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (zones blanches hors périmètres) :

# À Saint-Basile-le-Grand :

- a) Le lot numéro 3 410 413, situé au nord-ouest du rang des Vingt.
- b) Les parties de lots numéro 2 773 220, 2 773 222, 2 773 223, 2 773 506, 2 773 576, 2 773 578 ainsi que le lot 2 773 577, situés à l'est de la branche 20 du ruisseau Massé.

#### À Mont-Saint-Hilaire :

- a) Les parties de lots numéro 1 819 162, 2 349 323, 2 349 324, 2 349 325, 5 906 985, ainsi que les lots numéro 1 819 103, 1 819 104,1 819 028, 1 819 089, 2 815 789, 2 484 073, 2 484 150, 5 890 801 et 5 890 802, situés dans l'aire d'affectation « CONS1-192 ».
- b) Les lots numéro 1 817 446 et 1 817 448, situés au nord de la route 116.
- c) Une partie du lot numéro 2 815 779 et le lot numéro 6 306 838, situés à l'ouest du chemin Rouillard.
- d) Une partie du lot numéro 1 816 248 et sur le lot numéro 2 349 546, situés près de la rue de la Pommeraie.

#### À Saint-Jean-Baptiste :

a) La partie nord-est du lot numéro 4 149 079, située dans l'aire d'affectation « VIL-1 ». »

#### **ARTICLE 2**

Au chapitre 4 « COMPOSANTES », les plans suivants sont abrogés, à savoir :

- Plan 10 « AFFECTATION CONSERVATION MONT SAINT-HILAIRE »;
- Plan 10.1 « AFFECTATION CONSERVATION/MONT ROUGEMONT »;
- Plan 11 « AFFECTATION VILLÉGIATURE » ; et
- Plan 12 « AFFECTATION AÉROPORTUAIRE ».

Les références à ces plans dans le texte, sont remplacées par un renvoi au plan de l'annexe « F », intitulée : « SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ».

## **ARTICLE 3**

L'annexe « F », intitulée : « SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE » est modifiée de la façon suivante :

- L'aire d'affectation résidentielle RÉS-38, comprenant le lot numéro 2 349 546 et la partie de lot numéro 1 816 248-p, est créée à même une partie de l'aire d'affectation agricole AGR-4.
- L'aire d'affectation multifonctionnelle MTF-8, comprenant les lots numéro 1 817 448 et 1 817 446, est créée à même une partie de l'aire d'affectation agricole AGR-5.
- L'aire d'affectation conservation CONS2-231, comprenant les parties de lots numéro 6 306 838-p et 2 815 779-p, est créée à même une partie de l'aire d'affectation agricole AGR-5.

L'annexe « F » ainsi modifiée, est située à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 16 JUIN 2022

Evelyne D'Avignon, Directrice générale et greffière-trésorière

Annexe 1 SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

